



GLIERES  
VAL<sup>2</sup>BORNE

## ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT DE CIRCULATION n° 2025-237

**Portant instauration d'un sens interdit sauf riverains, chemin rural du Villard à Petit Bornand, commune de Glières-Val-de-Borne.**

**Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et notamment son article L 3221-4,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R.411.8 et R.411.25 à R.411.28,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription et 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

**Vu** le code pénal, notamment son article R.610-5,

**Vu** la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

**Vu** la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Considérant** que, pour la sécurité et la tranquillité des riverains du chemin rural du Villard à Petit Bornand, il est nécessaire d'instaurer un sens interdit dans les deux sens de circulation, sauf aux riverains,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Mesures générales**

Un sens interdit sauf riverains est instauré dans les deux sens de circulation, chemin rural du Villard à Petit Bornand, commune de Glières-Val-de-Borne.

### **Article 2 : Dérogation**

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, sont autorisés à circuler sur le chemin rural :

- Les véhicules techniques communaux et intercommunaux,
- Les véhicules de sécurité et de secours,
- Les véhicules de service public
- Les véhicules de concessionnaires de réseaux,
- Les véhicules de personnes en visite chez une personne riveraine,
- Les véhicules de livraisons et des entreprises intervenant pour le compte des riverains.

### **Article 3 : Signalisation**

La signalisation réglementaire par un panneau B1 « sens interdit » avec panonceau « sauf riverains » sera mis en place par le service voirie de la Communauté de Communes Faucigny Glières (CCFG).

### **Article 4 : Application**

Les dispositions du présent arrêté, rendu exécutoire dès sa validation, prendront effet dès la mise en place de la signalisation verticale.

### **Article 5 : Publication**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet officiel de la mairie, ainsi que sur tout support de communication de la mairie, conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 6 : Infractions**

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi, conformément à la législation en vigueur.

## **Article 7 : Recours**

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le plainte pourra être déposé au greffe du tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication, ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 8 : Diffusions**

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville,
- Service voirie CCFG : [\*\*service voirie \(voirie@ccfg.fr\)\*\*](mailto:service voirie (voirie@ccfg.fr))
- Madame la Cheffe d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Bonneville (cgd.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Monsieur le Lieutenant, commandant la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie départementale de Bonneville ([bta.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:bta.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr)),
- Madame la Cheffe de Poste de la Police Intercommunale de Bonneville,
- Monsieur le chef du CIS de Glières-Val-De-Borne,

Fait à Glières-Val-De-Borne,  
Le 26 décembre 2025.

Le Maire,  
Christophe FOURNIER.

